

NOTE D'INFORMATION N° 6/2023

OBJET : Transformation du dispositif d'épargne retraite « Article 83 » en « PEROB ».

La Loi PACTE a introduit de nouvelles modalités permettant de rendre les dispositifs d'épargne retraite plus souples dans la récupération des sommes initialement placées. Lancé le 1er octobre 2019, le PER remplace les anciens produits d'épargne retraite proposés auparavant aux particuliers et aux entreprises (PERP, contrat Madelin, Perco, Article 83 ...)

Dans le contexte d'évolution prévue par la loi, nous nous sommes rapprochés de notre partenaire SWISSLIFE pour transformer notre dispositif actuel « Article 83 » en « PEROB ».

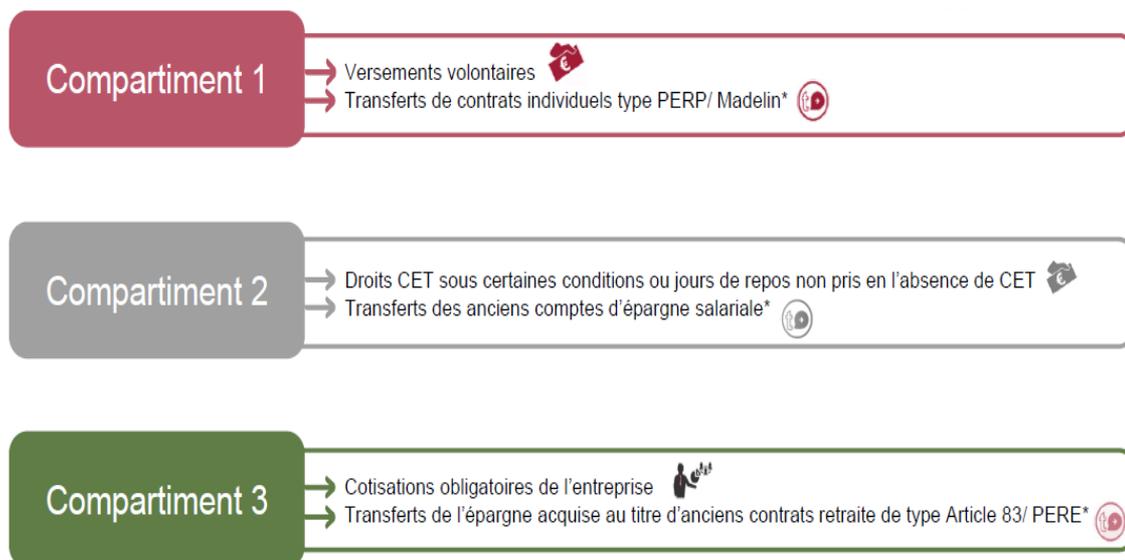
Le descriptif du PEROB a été présenté le 23 février 2023 aux membres du CSE qui ont approuvé le principe d'évolution du dispositif au regard des avantages prévus dans la récupération des sommes investies. La précédente DUE sur la mise en place de l'article 83 fut dénoncée à l'occasion de cette réunion.

Vous trouverez ci-joint la DUE (décision Unilatérale de l'Employeur) précisant la mise en place du PEROB (Plan d'Épargne Retraite Obligatoire) et les conditions.

Le nouveau contrat PEROB sera mis en place au 1er avril 2023, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2023. Les règles d'alimentation restent identiques à celles qui existent aujourd'hui :

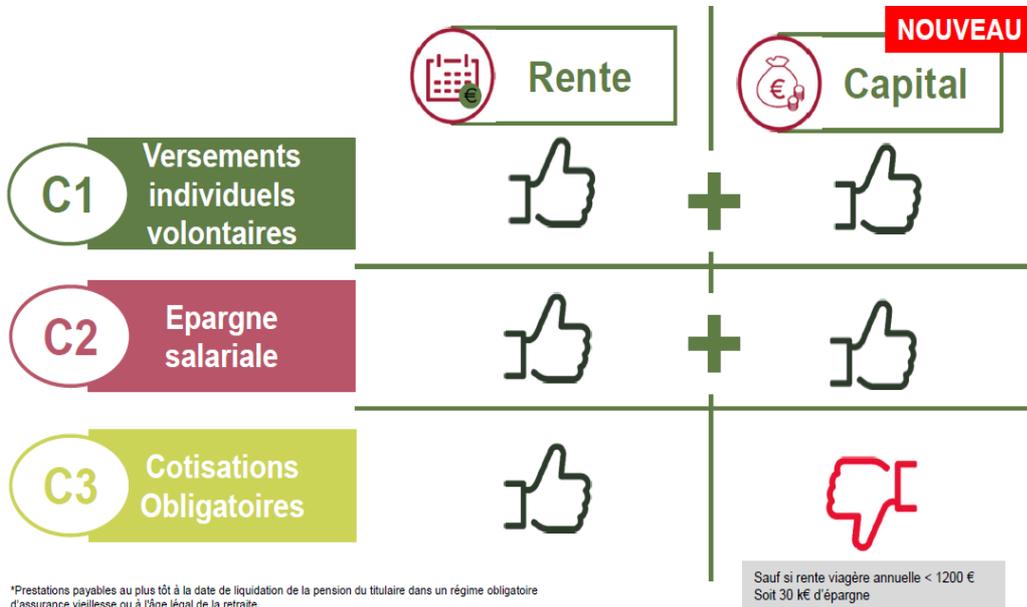
- Alimentation par l'entreprise à raison de 2% de la rémunération annuelle du salarié,
- Monétisation possible de jours de CET pour transfert dans le PEROB (limité à 10 jours/an) avec exonération fiscale,
- Versements volontaires possibles avec avantage fiscal (déduction de l'assiette d'imposition).

La nouveauté réside dans la création de trois compartiments distincts permettant de cataloguer les montants d'alimentation selon leur provenance :



Contrairement à l'Article 83 qui intègre tous les montants dans un seul compartiment, le PEROB fait la distinction.

En fonction de la source d'acquisition, la sortie est possible en capital pour les compartiments 1 et 2, au choix du salarié (schéma ci-dessous) :



Les cas de déblocage anticipé autorisés connaissent également une évolution :

Une nouveauté : l'acquisition de la résidence principale fait désormais partie des cas de déblocage.

	Article 83		PEROB	
	Cotis. employeur + Epargne sal + VVL (C1)	Versements volontaires individuels (C1)	Transferts issus de l'épargne salariale (C2)	Cotisations de l'employeur (C3)
Acquisition de la résidence principale NOUVEAU		✓	✓	✗
Décès du conjoint	✓	✓	✓	✓
Invalidité	✓	✓	✓	✓
Surendettement	✓	✓	✓	✓
Expiration droits chômage	✓	✓	✓	✓
Cessation d'activité non salarié	✓	✓	✓	✓

Enfin, dans le cadre de la mise en place de ce PEROB, les frais de gestion ont été renégociés à la baisse :

Frais gestion	2023 (PEROB)	Article 83 actuel
Frais sur cotisations obligatoires	0,50%	0,80%
Frais sur versement volontaire du salarié	0,00%	0,80%
Frais de gestion des rentes	0,50%	2,00%
Arbitrage entre option	2 gratuits / an au-delà 30€	1 gratuit / an au-delà 30€
Montant mini versement libre	500 €	500 €
Montant mini versement programmé	480€/an, 240€/semestre, 40€ / mois	480€/an, 240€/semestre, 40€ / mois

Que se passe-t-il pour les sommes investies dans l'Article 83 ?

Le dispositif existant « Article 83 » ne disparaît pas tout à fait ... Il sera fermé (plus aucune somme ne pourra venir l'alimenter). En revanche, les sommes déjà investies restent sur ce dispositif jusqu'au moment de leur possible déblocage.

Conformément à la réglementation applicable à cet ancien dispositif, le déblocage des sommes issues de l'Article 83 sera réalisable soit en rentes, soit en capital.

Ces modalités de versement ne sont pas au choix du salarié mais sont liées au montant de capital placé sur l'Article 83 :

- Si le montant de capital est inférieur à 30 000€, le déblocage sera réalisé en capital,
- Si le montant de capital est supérieur à 30 000€, le déblocage sera réalisé en rentes,

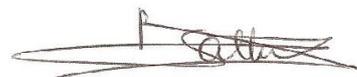
Comment visualiser les deux contrats d'épargne retraite ?

Chaque salarié aura accès à son compte « Article 83 » ET son nouveau compte PEROB via son compte personnel MySwisslife.

Une réunion de présentation avec notre partenaire SWISSLIFE se tiendra le 14 mars 2023.

Une invitation vous a été envoyée via outlook; ce sera l'occasion de lui poser toutes les questions que vous aurez concernant le dispositif d'épargne retraite.

Le service RH reste à votre disposition pour toute information complémentaire.



Gaëlle BONTET
Directeur

DECISION UNILATERALE

modifiant le régime collectif de retraite supplémentaire à cotisations définies donnant lieu à la souscription d'un Plan d'Epargne Retraite Obligatoire

Soucieuse de faire face à la baisse du taux de remplacement résultant du montant des pensions servies par les régimes légaux d'assurance vieillesse et, en conséquence, d'améliorer la retraite de ses salariés, la Direction de la Société :

GSA+, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 349 072 355,
dont le siège social est situé Tour W - 102 Terrasse Boieldieu, 92800 PUTEAUX,
Représentée par son Directeur, Mme Gaëlle BONTET,

A décidé, par décision unilatérale de l'employeur, de modifier le régime actuel de retraite supplémentaire à cotisations définies dont les prestations permettront aux bénéficiaires d'élargir les options de sorties prévues par la loi PACTE.

La modification de ce régime collectif a fait l'objet au préalable de la procédure prévue pour la modification et la dénonciation des usages.

Aux fins de permettre aux salariés de l'entreprise de disposer de plus de souplesse dans la forme des prestations auxquelles ils pourront prétendre au titre du régime, il a été décidé que celui-ci donnerait lieu à la souscription d'un Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (ci-après PER Obligatoire) relevant des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier et notamment des articles L.224-23 et suivants dudit code.

Compte tenu de ce qui précède, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – Caractère obligatoire et salariés bénéficiaires

Bénéficie à titre obligatoire du présent régime l'ensemble des salariés appartenant au collège suivant : **Ensemble du personnel de la société**

Cette obligation concerne les bénéficiaires présents au moment de la mise en place du régime et ceux qui viendraient à en faire partie ultérieurement.

Cette disposition est acquise au bout d'un an de présence dans l'entreprise et applicable sur le 1^{er} mois qui suit l'atteinte des 12 mois d'ancienneté.

Article 2 - Financement

L'engagement de la société au titre du présent régime porte sur un financement du contrat PER Obligatoire qui sera souscrit aux fins de gérer les droits acquis par les salariés.

Ce financement du régime est assuré par l'application d'un taux de cotisations de **2%** du salaire annuel brut, avec prise en charge à 100% par l'entreprise.

Article 3 – Prestations

Sous réserve des dispositions prévues à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier, les droits individuels qui seront acquis par les bénéficiaires au sein du PER Obligatoire ne pourront pas être liquidés ou rachetés avant la date de liquidation de leur pension dans un régime

obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

Les prestations garanties sont celles visées au premier alinéa de l'article L.224-1 du code précité étant rappelé qu'en tout état de cause les droits individuels acquis par les bénéficiaires au titre des versements obligatoires des salariés et de l'employeur ne pourront être délivrés que sous la forme d'une rente viagère.

Il est rappelé que, dans le cadre du présent régime, la société ne s'engage à aucune manière sur le montant des prestations qui seront susceptibles d'être versées aux bénéficiaires mais uniquement sur leur financement dans les conditions prévues à l'article 2 ci-avant.

Article 4 – Partage des rentes de réversion

En cas d'exercice de l'option pour une rente réversible au profit du conjoint par un bénéficiaire, la rente attribuée au conjoint survivant sera, en présence d'ex conjoints non remariés, répartie entre chacun d'entre eux en fonction de la durée respective de chacun des mariages.

Article 5 – Incidence de la suspension du contrat de travail

Le bénéfice du présent régime est maintenu au profit des bénéficiaires dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient, soit d'un maintien total ou partiel de salaire, soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par la société que celles-ci soient versées directement ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Article 6 – Situation du dispositif actuel

Le dispositif actuel « article 83 », souscrit auprès de SwissLife en 2015, sera clôturé et ne permettra plus d'effectuer des versements.
Les montants déposés resteront bloqués sur ce dispositif jusqu'à ouverture des droits possibles. L'accès sera toujours possible via le compte My SwissLife.

Article 6 – Organisme gestionnaire

Le présent régime donnera lieu à la souscription d'un contrat PER Obligatoire auprès de l'un des organismes habilités visés à l'article L.224-8 du Code monétaire et financier.

Le choix s'est porté sur l'organisme gestionnaire actuel SwissLife.
L'accès à MySwissLife vous permettra d'accéder aux 2 dispositifs d'épargne retraite (Article 83 et nouveau PEROB).

Le choix de cet organisme sera réexaminé périodiquement par la société sans que cette périodicité ne puisse excéder une période de cinq ans.

Article 7 – Date d'entrée en vigueur et durée d'application

La présente décision unilatérale se substitue intégralement à toute décision unilatérale antérieure ayant le même objet.

Elle est prise pour une durée indéterminée au 1^{er} avril 2023, à effet rétroactif du 1^{er} janvier 2023.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date, soit à condition :

- D'informer préalablement les représentants du personnel,
- Puis d'informer par écrit individuellement chaque membre du personnel concerné,
- Enfin, de respecter un délai de prévenance d'au moins 3 mois entre la date d'information des salariés et la date d'effet de la modification ou de la dénonciation.

Article 8 - Notification

La présente DUE pour la modification du dispositif de retraite supplémentaire « Article 83 » par un PEROB a été soumise à la consultation des membres du CSE lors de la réunion mensuelle du 23 février 2023 et sa mise en place fera l'objet d'une information conformément à l'article R. 2312-6 du code du travail.

Le procès-verbal de consultation du comité social et économique sera annexé à la présente décision.

La présente décision fait l'objet d'une diffusion auprès de l'ensemble des collaborateurs selon les modalités suivantes :

- Un exemplaire papier de la présente décision sera également remis individuellement aux bénéficiaires contre signature ;
- Une note d'information intégrant la DUE sera diffusée à l'ensemble des salariés et accessible via l'intranet de l'entreprise.

Fait à La Défense, le 24 février 2023,

Gaëlle BONTET
Directeur

